

Arrêt

n° 67 558 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 15 septembre 1983 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire sans enfants et actuellement sans emploi.

Durant le génocide, vous vous réfugiez dans la zone turquoise. En août 1994, vous revenez chez vous à Nyarugenge. Votre père constate que l'une de ses maisons est détruite et que l'autre est squattée par [J. d'A. R.]. Un champ familial à Gitarama est également exploité illégalement par [R. G.]. Votre père décide d'essayer de récupérer au moins la maison. Après avoir sollicité l'aide du bourgmestre, qui réagit

violemment, votre père demande à votre voisin tutsi de tenter une conciliation. Celle-ci aboutit : [R.] vous rend la maison, mais vous menace de ne pas avoir la vie tranquille. Une semaine après votre retour de la zone turquoise, vous pouvez occuper à nouveau votre maison.

Votre père reprend son travail de chauffeur à l'Onatracom, et doit subir la haine de deux collègues tutsi, [G. D. O.] et [M. J.].

En 1996, votre père est détenu durant un mois à Ku Kabindi à l'instigation de [R.] et de [G.]. On lui reproche d'avoir chassé un Tutsi qui avait combattu pour le pays.

Le 4 août 1997, votre père est emmené par deux militaires de la DMI. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles, malgré les recherches de votre mère. Celle-ci est d'ailleurs incarcérée une semaine, les militaires jugeant ses recherches trop insistantes. Après avoir été relâchée, votre mère contacte, avec l'aide d'un avocat, [A. B.], une organisation des droits de l'homme. Cependant, [A.] est lui-même arrêté et accusé de génocide. Votre mère laisse alors tomber les démarches.

Durant l'année scolaire 1998-1999, vous poursuivez votre scolarité à l'école APACE. Les enseignants tutsi vous accusent d'avoir une idéologie discriminatoire ethnique. L'année scolaire suivante, vous en êtes renvoyé.

En juin 2000, un communiqué du gouvernement déclare que les personnes qui squattent des biens d'autrui doivent les leur rendre. Votre mère entreprend alors des démarches pour récupérer le champ exploité par [R.], mais elle est aussitôt arrêtée et détenue une semaine, accusée par ce dernier d'être une Interahamwe. A sa sortie, elle est chassée par le responsable du district de Nyamabuye. Elle abandonne alors toute démarche.

Un voisin de Gitarama, [T.], vous apprend que [R.] a un cousin germain, [N. I.], qui est un militaire puissant de la DMI.

En juin 2002, le gouvernement réitère son annonce concernant les biens squattés. Votre frère tente à nouveau de récupérer le champ, mais il est aussitôt accusé d'être un Interahamwe et incarcéré durant deux semaines. Il abandonne alors les poursuites.

D'août 2006 à novembre 2006, vous êtes engagé au service de recensement du bureau des statistiques à Muhima grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Dès les premiers jours, vous êtes harcelé par votre chef et vos collègues tutsi qui vous accusent d'avoir l'idéologie génocidaire. Votre chef, [G. D.], vous oblige à adhérer au FPR et à payer une cotisation. Vous acceptez de payer la cotisation mais refusez d'adhérer au parti. [G.] se fâche et vous licencie sous prétexte que vous êtes un extrémiste.

Le 5 décembre 2007, confronté au besoin d'argent, vous décidez vous aussi de tenter de récupérer l'usufruit du champ de Gitarama. Vous vous rendez chez le responsable de l'Umudugudu de Kimisagara qui organise une réunion de conciliation le 4 janvier 2008 avec [R.], des autorités et la population. [R.] prétend lors de cette réunion qu'il possède tous les documents qui prouvent que ce champ est à lui, tandis que des habitants témoignent en votre faveur. Le responsable décide alors de faire un rapport afin que vous vous adressiez à l'autorité supérieure du secteur pour trancher le conflit. Vous vous rendez alors chez l'exécutif du secteur qui vous accuse également d'être un Interahamwe.

Le 15 février 2008 vous êtes arrêté et détenu dans une maison privée à Gisozi. Là, vous y êtes battu et menacé d'être tué si vous vous obstinez à réclamer le champ. Vous y rencontrez là-bas un ami d'école, Abdul, chargé de vous surveiller. Il accepte de contacter votre oncle paternel, [S.], dont le beau-frère, [Ru.], est capitaine tutsi du FPR. Ce dernier, alerté par Abdul, intervient et vous fait libérer. Il vous emmène chez Samuel. Là, vous apprenez que les autorités sont à votre recherche et qu'un Interahamwe repenté, Rasta, vous accuse d'avoir participé avec lui au massacre de [K. J. P.] en 1994. Vous recevez d'ailleurs une convocation pour comparaître devant une gacaca. Votre tante Aline décide alors d'organiser votre départ hors du Rwanda.

Le 24 mai, vous quittez le Rwanda et arrivez le lendemain au Kenya, où vous êtes logé chez John, un ami de Samuel. Le 10 juin 2008, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 18 juin 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 12 juin 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 28 octobre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de la réclamation de votre champ de Gitarama qui, en 2008, vous a poussé à fuir le Rwanda.

En effet, alors que votre mère en 2000, puis votre frère en 2002, ont été arrêtés et maltraités arbitrairement dès le moment où ils ont réclamé le champs de Gitarama, vous réclamez ce champs en décembre 2007 sans prendre la moindre précaution (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.19 et p.20). Le Commissariat général estime que, fort de l'expérience malheureuse de votre mère et de votre frère, une attitude vraisemblable eût été à tout le moins de prendre un avocat ou encore de prévenir [Ru. E.], le frère tutsi militaire de votre tante Aline.

Le Commissariat général estime que votre justification ne permet pas de lever cette invraisemblance, puisque vous déclarez que vous n'aviez pas d'argent, ou encore que vous n'y avez pas pensé (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.19), ou encore que [Ru.] ne pouvait pas intervenir car [R.] avait lui aussi des personnes influentes de son côté et que de toute façon, les autorités avaient annoncé que les personnes qui squattaient des biens illégalement devaient les rendre (Idem, p.22). D'une part, vous avez pu trouver des fonds pour venir jusqu'en Belgique, qui est un voyage onéreux. Vous auriez pu, a priori, utiliser cet argent à la défense de vos droits et à votre protection. D'autre part, si [R.] a été capable de vous libérer après l'incarcération organisée par [R.] et [N.], il est non crédible qu'il n'a pas pu empêcher cette arrestation d'avoir lieu. Par ailleurs, il est paradoxal qu'après que votre mère puis votre frère aient été arrêtés et accusés arbitrairement vous fassiez toujours confiance aveuglément aux autorités suite à une simple annonce. Un tel comportement n'est pas crédible.

De même, le Commissariat s'étonne que votre mère et votre frère soient arrêtés aussitôt les démarches entamées, sans pouvoir les mener plus loin, tandis que [R.] vous laisse suivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit portée devant le conseiller de secteur (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.21), pour ensuite vous le reprocher et vous persécuter « jusqu'à ce que vous y laissiez votre peau » (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.21).

En outre, le Commissariat général estime que la facilité avec laquelle votre mère est accusée d'être une Interahamwe n'est pas révélatrice de la réalité des faits vécus. En effet, qu'il suffise d'accuser quelqu'un péremptoirement, sans preuve, d'être un Interahamwe pour l'empêcher d'agir n'est pas crédible (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.18). Le même raisonnement prévaut pour votre frère.

Il y a d'ailleurs quelque incohérence à accuser votre mère et votre frère d'être Interahamwe pour les mettre dans l'impossibilité de poursuivre les démarches, alors que dans votre cas, cette accusation n'est pas formulée tout de suite, et que [R.] doit faire intervenir une gacaca pour vous empêcher de réclamer vos biens (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.23).

De surcroît, il n'est pas vraisemblable que face aux recherches de votre mère pour retrouver votre père, [J. d'A.] choisisse de persécuter plutôt son avocat, au point que celui-ci finisse par être accusé de génocide (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.11 et p.17).

Le Commissariat général estime qu'il est également incohérent que [R.] vous emprisonne parce que vous avez pu plaider votre affaire devant le conseiller alors que justement, ce conseiller refuse de vous aider et se range derrière [R.] (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.21). Cette incohérence est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, votre évasion du cachot dans lequel vous êtes détenu se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris

à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'annule pas ce constat (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.22).

Enfin, le Commissariat général considère que même si [R.] avait des appuis et que [J. d'A.] était militaire, un tel pouvoir de nuisance n'est pas crédible. En effet, il y a disproportion entre la cause ([R.] veut garder vos terres) et les conséquences (votre père disparaît, l'avocat de la famille est incarcéré et accusé de génocide, votre mère et frère sont accusés d'être des Interahamwe et sont battus et incarcérés, vous-mêmes êtes incarcéré et accusé de génocide) est telle que, de toute évidence, vos propos ne correspondent nullement à la réalité des faits vécus.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que le fait que le reste de votre famille, à savoir votre mère et vos frères et soeurs, vivent toujours au Rwanda et n'aient pas fui contredit le fait que votre famille, et a fortiori vous, êtes persécuté.

Le Commissariat général considère que les craintes que vous alléguiez sont partagées par toute votre famille puisque, d'une part, l'objet du litige qui est à l'origine des persécutions est un bien familial, et d'autre part, d'autres membres de votre famille, d'après vos déclarations, ont également été persécutés.

Le Commissariat général ne peut donc faire sienne l'explication que vous donnez, à savoir que les autres membres de votre famille n'avaient pas la possibilité physique et/ou financière de fuir. En effet, si les faits subis étaient ceux que vous évoquez, le reste de votre famille ne peut continuer à vivre au Rwanda en ce moment. Cela contredit la réalité de vos craintes (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.5 et p23).

Troisièmement, vous fondez en partie vos craintes de persécution sur le fait que vous êtes de l'ethnie hutu, et que cela a perturbé vos études et vous a interdit d'accéder à un emploi ou de la garder (Cf. le récit écrit du 31 octobre 2008). Le Commissariat général n'est nullement convaincu du fondement de cet élément.

Tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté.

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de vos allégations, car d'une part le reste de votre récit n'est pas crédible, et d'autre part parce il est étonnant que les Tutsi se liguent contre vous du fait de votre ethnie hutu, alors que vous n'exercez aucune activité politique, de revendication philosophique ou autre susceptible de lever contre vous une fronde anti-hutu.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que les conditions de votre venue en Belgique ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous dites ignorer les noms et adresse d'une personne qui vous a hébergé durant près de trois semaines (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.8).

De même, vous ignorez les données précises figurant dans le passeport (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.8) Le Commissariat général observe en outre, à titre indicatif, que vous prétendiez, lors de votre audition à l'Office des étrangers, que le passeport était au nom de Karim (rapport de l'Office des étrangers du 18 juin 2008, rubrique 33) alors qu'au Commissariat général, vous dites qu'il s'agissait de Yussuf MUZAFI. Soumis à cette divergence, vous niez vos précédents propos (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.8).

Le Commissariat général estime tout aussi invraisemblable que vous ayez pu pénétrer sur le territoire Schengen avec tant de facilité, sans savoir pour quel motif officiel vous veniez en Belgique, sans connaître les données de votre visa, en présentant un document dans lequel ce n'était pas votre photo

et sans qu'on ne vous ait posé la moindre question et que c'est le passeur qui se chargeait des formalités à votre place (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.8 et p.9).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par votre impossibilité de récupérer votre passeport légal (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p.7).

Cinquièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous avez présentés ne permettent pas de supprimer le constat de manque de crédibilité de vos propos.

Certes, la carte d'identité et la carte de mutuelle tendent à confirmer votre identité, sans plus (Cf. documents n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

La convocation gacaca, à considérer qu'elle soit authentique, indique quant à elle que vous étiez convoqué pour répondre d'une accusation de génocide (Cf. documents n°3 et sa traduction, document 10, de la farde verte du dossier administratif). En outre, rien n'indique que vous n'avez aucun lien réel avec l'affaire traitée, ou qu'en cas d'accusations fausses, vous ne pourriez pas faire valoir vos droits dans le cadre de cette juridiction.

Les deux lettres, l'une écrite par le directeur de l'Office National des Transports en Commun, l'autre par [J. V.], attestent également que votre père a été arrêté. Cependant, ils ne permettent pas de préjuger du caractère illégal ou arbitraire de cette arrestation. En outre, à considérer cette arrestation comme arbitraire, votre récit dénué de crédibilité ne peut être rattaché à cet événement (Cf. documents n°4 et n°5 et leur traduction, document 10, de la farde verte du dossier administratif).

La lettre de votre mère atteste elle aussi que votre mère a entamé des démarches suite à la disparition de votre père. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez donner plus de détail sur le destinataire, vous bornant à dire qu'il s'agissait d'une lettre adressée aux « Droits de l'homme » (rapport d'audition du 28 octobre 2008, 11 et p.16 ; cf. documents n°6 et sa traduction, document 10, de la farde verte du dossier administratif).

Certes, si le document daté du 22 janvier 2008 délivré par l'exécutif du secteur Shyogwe et le rapport de l'umudugudu indiquent que vous réclamiez vos terres et que des recherches complémentaires sont demandées, ils renseignent uniquement que la justice suit son cours (Cf. documents n°7 et 8 et leur traduction, document 10, de la farde verte du dossier administratif).

Le rapport d'Amnesty International fait référence au cas de [B.] et non du vôtre. Il n'apporte qu'un éclairage marginal à votre cas, et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Il en est de même de l'extrait de la loi rwandaise sur l'immigration et l'émigration.

Force par ailleurs de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la réalité de votre propriété sur les biens que vous dites squattés (vous affirmez par exemple que des personnes ont témoigné pour vous). Le Commissariat général constate également que vous êtes incapable de donner la superficie exacte de ces champs, données pourtant élémentaire pour une personne qui réclame depuis plus de 10 ans ces terres. Vu le contexte spécifique rwandais de la propriété foncière, il est étonnant que vous ignoriez cette donnée.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits

du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier la copie d'un extrait de la loi rwandaise n°17/99 du 16 août 1999 portant sur l'immigration et l'émigration.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de plusieurs invraisemblances et contradictions émaillant les propos successifs du requérant, notamment quant à la réclamation du terrain familial, quant à la situation des membres de sa famille restés au Rwanda ou encore quant aux circonstances dans lesquelles le requérant est arrivé en Belgique. La partie défenderesse estime également, quant aux ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés dans le cadre de son travail et de ses études, que la seule invocation de sa seule origine ethnique hutue ne permet pas d'établir *in concreto* l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère enfin que les documents produits dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte prévalant au Rwanda, particulièrement en ce qui concerne les questions ethniques, et reproduit des extraits de plusieurs rapports illustrant la situation périlleuse des citoyens hutus face au régime en place. Elle rencontre ensuite les différents motifs de la décision attaquée concernant l'invraisemblance du comportement du requérant dans le cadre du conflit foncier l'opposant à G. R., et fait notamment grief à la partie défenderesse de travestir ou de mal interpréter les déclarations du requérant sur plusieurs points du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne par ailleurs le fait qu'au vu des preuves documentaires apportées par le

requérant, ce dernier établit à suffisance le caractère fondé des craintes de persécution alléguées en raison de son appartenance ethnique hutue.

4.3 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

4.4 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que la question centrale en l'espèce est celle de l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, et plus précisément la question de la crédibilité de ceux-ci. Il constate en l'espèce que le requérant invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de plusieurs éléments, à savoir les ennuis qu'il aurait rencontrés dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à G. R., les problèmes de nature ethnique auxquels il aurait été confronté lors de ses études et dans le cadre de son emploi, ainsi que le fait qu'il ait été convoqué devant une juridiction gacaca en tant qu'accusé pour avoir commis des massacres durant le génocide.

4.5 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du conflit foncier, le Conseil observe tout d'abord que l'existence d'un tel conflit entre le requérant et un certain G. R., qui occupe le terrain familial du requérant depuis le génocide, n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le requérant produit d'ailleurs à l'appui de ses dires deux documents émanant des autorités rwandaises visant à attester de l'existence d'une procédure entamée par ce dernier afin de récupérer la propriété de la terre de sa famille.

4.5.1 Cependant, le Conseil observe que la partie requérante ne produit en l'espèce aucun document permettant de corroborer les allégations du requérant, ni quant au fait que les autres membres de sa famille, à savoir son père, sa mère et son frère, auraient essayé par le passé de recouvrer la propriété du terrain occupé par G. R. et qu'ils auraient personnellement rencontrés des problèmes dans ce cadre, ni qu'il aurait lui-même été confronté à des problèmes dans le cadre de la procédure entamée fin 2007 début 2008 auprès du chef de l'umudugudu de Murambi.

4.5.1.1 En effet, en ce qui concerne la lettre du directeur de l'Office National des transports en commun du Rwanda (ci-après dénommé « ONATRACOM »), le Colonel U. C., ainsi que les témoignages de J. V., Chef de Service Exploitation de l'ONATRACOM, et de V. U., la mère du requérant, ceux-ci attestent, d'une part, de l'arrestation du père du requérant sur son lieu de travail par des individus s'étant présentés comme étant des agents de la criminologie qui enquêtaient dans le cadre d'un accident de la route et d'autre part, de la disparition subséquente de celui-ci et des démarches effectuées par son épouse pour le retrouver. Il n'y est cependant nulle part fait mention de l'existence d'un quelconque conflit l'opposant à G. R.

4.5.1.2 En ce qui concerne en outre l'extrait du rapport d'avril 2000 émanant d'Amnesty International et intitulé « *Rwanda : The troubled course of justice* », s'il fait état de l'arrestation et de la détention d'un avocat, A. B., pour participation au génocide, rien ne permet d'inférer de ce document qu'il aurait dans un premier temps été arrêté en raison de l'influence de G. R., comme le soutient le requérant (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p. 11).

4.5.1.3 De plus, quant au rapport rédigé par le chef de l'umudugudu de Murambi conjointement avec le secrétaire exécutif de la cellule de Ruli, ainsi que quant au rapport établi par le secrétaire exécutif du secteur de Shyogwe, ils témoignent uniquement de l'avancement de la procédure et de la réunion, favorable au requérant, qui a eu lieu avec plusieurs citoyens rwandais en date du 4 janvier 2008.

4.5.2 Au vu de l'analyse faite ci-avant, force est de constater que le requérant n'étaye pas ses déclarations par des éléments probants, certains documents présents dans le dossier administratif étant d'ailleurs en porte-à-faux avec ses allégations sur le fait que les autorités rwandaises n'auraient pas donné de suite à sa demande, dès lors, d'un côté, qu'il soutient que le secrétaire exécutif du secteur de Shyogwe a pris une position négative par rapport au problème du requérant sans avoir analysé le rapport établi par le chef de l'umudugudu de Murambi (voir notamment requête, p. 3), alors que, de

l'autre côté, il figure au dossier ce rapport du secrétaire exécutif dans lequel ce dernier transmet le dossier au maire du district pour examen complémentaire, tout en soulignant que la population locale a reconnu devant les médiateurs que le terrain en litige appartenait au requérant.

4.5.3 Or, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5.4 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations du requérant manquant de crédibilité sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.4.1 Ainsi, le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives quant au déroulement de son arrestation et de sa détention alléguée du 15 au 29 février 2008. Tout d'abord, alors qu'il a expressément déclaré que G. R. était venu l'arrêter « *en personne* » à son domicile (questionnaire du Commissariat général, p. 2), il échec de constater qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a soutenu que G. R. n'était pas présent lors de cette arrestation, mais qu'il l'avait vu plus tard durant sa détention. Ensuite, alors qu'il a, dans un premier temps, déclaré qu'il avait été détenu dans un lieu inconnu (questionnaire du Commissariat général, p. 2), le requérant a, dans un second temps, mentionné qu'il avait été maintenu enfermé dans « *une maison privée, celle de GATERA Eugide, dans son annexe, à Gisozi. Je l'ai su après, quand j'ai quitté cet endroit que je l'ai su* » (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p. 21).

4.5.4.2 De plus, le requérant tient des propos contradictoires quant au nom de la personne qui l'a hébergé pendant trois semaines au Kenya et quant à l'identité sous le couvert de laquelle il aurait voyagé jusqu'en Belgique. En effet, il a tout d'abord déclaré avoir séjourné chez John, un Kényan de Nairobi, et avoir voyagé avec un passeport tanzanien au nom de Karim (déclaration à l'Office des Etrangers, point 33). Il a ensuite soutenu ne pas connaître le nom de John, et avoir voyagé avec un passeport au nom de Y. M. (rapport d'audition du 28 octobre 2008, pp. 7 et 8). En termes de requête, la partie requérante renforce encore davantage l'absence de crédibilité des dires du requérant sur ce point, dès lors qu'elle soutient que lors de l'audition, le requérant a confondu le nom inscrit dans le passeport avec le nom de la personne qui l'a hébergé à Nairobi qui s'appelle John Y. M. (requête, p. 14), alors même qu'il est soutenu, quelques lignes plus haut dans la requête, que le requérant ne se souvient pas du nom de famille de cette personne parce qu'il est difficile à retenir (requête, p. 13).

4.5.5 Etant donné l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant et certains membres de sa famille dans le cadre de la procédure de conflit foncier, le Conseil estime que les importantes contradictions relevées ci-dessus permettent de remettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant à la réalité des ennuis qu'il allègue avoir rencontrés dans le cadre de sa tentative de recouvrer la propriété du terrain de sa famille.

4.6 Dans un second temps, en ce qui concerne ensuite l'accusation de massacre pendant le génocide, étayée par la production, en original, d'une convocation du tribunal gacaca de la cellule de Ruli datée du 8 avril 2008 convoquant le requérant à une audience en date du 22 avril 2008, le requérant soutient que G. R., suite à l'évasion du requérant en date du 29 février, a créé cette accusation de toute pièce avec la complicité d'un ancien détenu du nom de Rasta (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p. 23). La partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en cause l'authenticité de ce document.

A cet égard, le Conseil note que le requérant est dans l'incapacité d'apporter des précisions sur le déroulement et les suites de cette audience du 22 avril 2008, tel que le fait qu'une condamnation soit ou non intervenue à son égard, alors qu'il soutient que son oncle a participé à ce procès (voir le dossier administratif, pièce 4, complément d'informations relatives au dossier d'asile, p. 2), qu'il n'a quitté le territoire rwandais qu'un mois après cette audience, soit le 24 mai 2008 (rapport d'audition du 28

octobre 2008, p. 7) et qu'il est, depuis son arrivée en Belgique, en contact avec des proches restés au pays, notamment avec sa sœur Marie-Claire (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p. 6).

Dès lors, au vu, d'une part, de l'absence de crédibilité des ennuis prétendument rencontrés dans le cadre de cette procédure l'opposant à G. R., et partant au manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir fait l'objet d'une telle convocation, et au vu, d'autre part, de l'absence d'intérêt affichée par le requérant pour s'enquérir des suites de l'audience du 22 avril 2008 et de la procédure entamée à son égard suite aux accusations alléguées de G. R., et étant donné, en outre, que le requérant n'était âgé que de 11 ans au moment du génocide, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas, à lui seul, à établir l'existence d'une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda.

4.7 Dans un troisième temps, en ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de son emploi et de ses études, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, tels que des documents attestant de son renvoi de l'école ou du service statistique du ministère du plan, ou même du fait qu'il ait fréquenté tant cette école que ce lieu de travail. De plus, il y a lieu de noter que le requérant a pu finir ses études d'humanités sans encombre à l'ETO de Muhima (rapport d'audition du 28 octobre 2008, p. 3). Enfin, et en tout état de cause, le Conseil remarque que le requérant n'a pas rencontré de problèmes particuliers suite à ses deux renvois allégués, et que ces événements ne constituent pas les raisons ayant motivé son départ du Rwanda.

Dès lors, le Conseil estime que si le requérant a pu faire l'objet de discriminations dans le cadre de ses études et de son travail en raison de son origine ethnique hutue, ces éléments ne suffisent pas pour conclure, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

4.8 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée, dans son chef, ni en raison des problèmes que lui et sa famille auraient rencontrés dans le cadre du conflit foncier les opposant à G. R., ni en raison des accusations de massacre durant le génocide portées à son égard, ni en raison des ennuis auxquels il aurait été confronté durant ses études ou à l'occasion de son emploi. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature ni à expliquer de manière pertinente les importantes contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ni à établir la réalité des faits invoqués.

4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, outre ce qui a déjà été dit quant aux documents dont il a été question ci-dessus (dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 3 à 10), le Conseil estime que la carte d'identité et la carte de mutuelle du requérant (dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 1 et 2), si elles permettent sans doute d'établir l'identité de ce dernier, elles ne permettent cependant nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque le risque d'arrestation et d'emprisonnement auquel est soumis le requérant en vertu de l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 sur l'immigration qui punit de 3 mois d'emprisonnement quiconque a pu sortir du pays illégalement, le contenu de cet article étant d'ailleurs reproduit dans le document annexé à la requête introductive d'instance. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'application de cet article de loi serait systématique et que le requérant ne serait pas en mesure de se soustraire à l'application de cette disposition, notamment au vu du fait qu'il possédait un passeport rwandais valide au moment de son départ en 2008 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 18).

5.3 Au surplus, le Conseil remarque que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN